

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
(*En communication à Messieurs les Sous-Prefets*)

Saint-Lô, le **14 JAN. 2026**

Objet : Modalités d'exercice du droit de vote par procuration en 2026

Ref : Circulaire ministérielle NOR/IOMA2406924 du 11 avril 2024 relative au vote par procuration

P. J. : Liste des établissements habilités pour l'établissement des procurations

Vous trouverez, ci-joint, la liste 2026 des établissements habilités dans le département de la Manche où les électeurs pourront se rendre pour l'établissement de leurs procurations. Pour respecter les directives du ministère de l'Intérieur, aucun nom d'autorités habilitées à les établir n'y figure.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour en assurer l'affichage à la mairie, aux lieux habituels.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'usager peut préparer sa demande de vote par procuration en ligne :

- via un formulaire (CERFA n° 14952*03) disponible sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>
- via une télé-procédure « Maprocuration » accessible à partir du lien suivant : www.maprocuration.gouv.fr.

Toutefois, ces démarches en ligne ne dispenseront pas l'électeur, exception faite des détenteurs d'une identité numérique certifiée par l'application France Identité, de se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration. Les modalités de mise en œuvre d'une identité numérique certifiée par l'application France identité sont détaillées sur le site de France identité (<https://france-identite.gouv.fr/identite-numérique-certifiee/>).

J'appelle votre attention sur le fait que le vote par procuration est une modalité ouverte à tous les électeurs, sans nécessité, désormais, de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin. Tous les électeurs peuvent donc établir une procuration.



Pour mémoire :

- vous devrez accepter aussi bien les actuels volets cartonnés de procuration (CERFA cartonné n°12668*03) que les formulaires papier imprimés via Internet (cerfa 14952*03) qui vous seront adressés sous enveloppe ou par porteur par les autorités habilitées. Depuis le 1^{er} janvier 2022, Les Cerfa n°12668*01 (cartonné) et n°14952*02 (en ligne) ne sont plus valables.

- les procurations validées via France Identité par les électeurs, sont transmises automatiquement au REU. Le mandant est avisé de l'enregistrement ou du refus par courrier électronique.

- depuis le 1^{er} janvier 2022, le mandant et le mandataire peuvent être inscrits sur les listes électorales de deux communes différentes. Le contrôle de l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire, ainsi que celui du plafond de procurations détenues par le mandataire sont directement effectués par le REU. Par conséquent, vous n'avez plus de contrôle à effectuer s'agissant des procurations.

- dans le cas d'une procuration établie sur un formulaire CERFA papier, vous devrez impérativement la saisir dans le REU dès sa réception.

Les procurations pouvant être établies à tout moment, cet affichage ne devra pas être limité aux périodes précédant les scrutins.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

